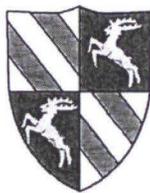


# COMMUNE DE VIONNAZ



## APPROBATION D'UN PLAN D'AFFECTATION SPECIAL PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE "SUR MAYEN" A TORGON

Statuant en séance du 15.10.2007 en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2 alinéa 1, chiffre 1, de la loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal de Vionnaz a rendu la décision suivante au sujet du plan d'aménagement détaillé (PAD) "Sur Mayen" à Torgon.

### Vu les faits suivants :

#### 1. L'enquête publique :

- Du plan d'aménagement détaillé " Sur Mayen " parue dans le Bulletin officiel No 46 du 16.11.2007

#### 2. Le dossier d'enquête publique qui comporte les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement détaillé "Sur Mayen", portant sur la parcelle N° 1418, du folio 18
- Le règlement du plan d'aménagement détaillé " Sur Mayen "
- Le rapport d'étude du PAD " Sur Mayen " (à titre indicatif)

#### 3. Le(s) opposition(s) déposée(s) :

- Aucune opposition déposée dans le délai

#### 4. La procédure de consultation :

- En séance du 15.10.2007, le Conseil municipal a décidé de transmettre le dossier à la Commission cantonale des constructions (CCC) pour examen et préavis en vue de poursuivre la procédure selon l'article 12, alinéa 4 de la "LcAT".

<b>Considérant en droit :</b>
-------------------------------

#### 1. Compétence formelle et matérielle :

- A teneur de l'article 12, alinéa 2 "LcAT", le plan d'aménagement détaillé précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.
- Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al. 4 LcAT).
- Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 "LC", le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la commune n'est pas requérante du projet (cf. art. 2 al. 2 LC).
- En l'espèce, le "PAD" " Sur Mayen " se situe dans la zone à bâtir; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du "RCCZ". Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au "PAD" précité.

#### 2. Appréciation sectorielle :

- **Aménagement du territoire:**

Le plan d'affectation des zones (PAZ - RCCZ) prévoit, pour la zone de chalet "C2", une zone à aménager, sur la base notamment du cahier des charges "G".

Le "PAD" au lieu dit " Sur Mayen " est conforme au cahier des charges "G" et aux autres prescriptions du "PAZ" et du "RCCZ", homologués par le Conseil d'Etat le 27.06.2001.

Le "PAD" est conforme notamment aux articles 1, 3 et 15 "LAT" de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi qu'aux articles 3, 12 et 21 de la "LcAT".

Plusieurs variantes de solutions ont été examinées. Il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire [article 2, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)].

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire [article 2, alinéa 1, lettre d) de l'OAT].

### Décide :

Le Conseil municipal de Vionnaz décide d'approuver le plan d'aménagement détaillé et le règlement y relatif au lieu dit " Sur Mayen " à Torgon en séance du 25 février 2008.

Les frais de la présente décision par **Fr. 1'050.--** sont mis à la charge du propriétaire requérant.

### La présente décision est notifiée sous pli recommandé le 18 mars 2008

- Au propriétaire requérant : M. Lehmann Robert à Collombey
- Au Service de l'aménagement du territoire à Sion, avec un dossier complet du "PAD" approuvé.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servants comme moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

### ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIONNAZ

Le Président :



Alphonse-Marie Veuthey



Le Secrétaire :



Maurice Reuse